

ANNEXE III

Actions et délais maximum visés à l'article 4.

OBJET	Code de l'Eau : références légalés	ZONE IIa	ZONE IIb
		Délais	Délais
<u>Eaux usées</u>			
Puits perdant (y compris pour l'évacuation des eaux pluviales)	R165 §1 ^{er} 2°	-	4 ans
<u>Hydrocarbures</u>			
Stockage aérien existant mis en conformité selon l'ordre de succession suivant : 1° réalisation d'un test d'étanchéité par un technicien agréé ; 2° remplacement du stockage aérien lorsque le test d'étanchéité visé au 1 ° indique un manque d'étanchéité, une durée de vie inférieure à 4 ans ou un risque de pollution imminent.	R.165, §5,b) R.165, §5,c)	-	4 ans immédiat
Réservoir abandonné	R165 §3, 2°	-	4 ans
<u>Autres</u>			
Transformateur existant	R167 §2, 3°	-	2 ans
Panneau	R167 §3	-	1 an

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés Champalle Batterie de 12 Puits, sis sur le territoire de la commune d'Yvoir.

Namur, le 13 mars 2019

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO